

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE  
DIRECTION EXPERTISE ET OPERATIONS DE L  
ETAT  
DIVISION LEGISLATION CONTENTIEUX  
11 RUE RIFFAULT  
B.P. 549  
86020 POITIERS CEDEX  
TELEPHONE : 05 49 55 62 00  
MEL : ddfip86.pgf.canj@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Annie CAILLET  
Téléphone : 05 49 55 62 05  
Réf. RI 2019/163

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE  
11 RUE RIFFAULT  
B.P. 549  
86020 POITIERS CEDEX

ASSOCIATION CINEV

MOULIN DE CHITRE

86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

Poitiers, le 2 mars 2020

Objet : habilitation de l'organisme à délivrer des reçus fiscaux.

Référence : votre demande du 4 décembre 2019.

Monsieur,

Par un courrier parvenu le 6 décembre 2019, complété des éléments complémentaires communiqués le 11 février 2019, vous avez saisi la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF) concernant l'éligibilité de votre organisme au dispositif du mécénat visé par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

**1 - A l'appui de votre demande, vous avez communiqué les éléments suivants :**

L'association "Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de la Vienne CINEV ", a pour objet statutaire:

- d'initier, sensibiliser et participer à la formation citoyenne pour le développement durable et l'environnement et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel
- de participer à l'accompagnement des territoires
- de mener des études, des formations et les travaux nécessaires au développement et à la protection de la nature
- de gérer les équipements nécessaires à ses missions
- de fédérer en son sein des adhérents et des organismes pour devenir un espace de dialogue et de concertation.

L'association est affiliée à l'Union nationale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), à l'Union Régionale des CPIE de Nouvelle Aquitaine et la Ligue de l'Enseignement de la Vienne. A ce titre, le CINEV agit pour que la question environnementale soit prise en compte dans les comportements, les décisions et les projets portés par des individuels et des organisations (collectivités...).

Les actions menées par l'association visent les habitants, les scolaires, les collectivités territoriales. Son rayon d'intervention couvre la partie nord de la Vienne ainsi que la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers.

L'association se compose de 84 adhérents personnes physiques, d'une association et d'une collectivité locale.

L'association emploie 7 salariés, non représentés au conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'association est administrée par un bureau directeur de 3 membres comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Sur la période 2019-2023, les objectifs de l'association s'articulent autour de 3 axes, l'accompagnement du changement de comportement pour une orientation vers une société éco-responsable, le renforcement de l'ancrage territorial pour répondre aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux et le développement de la vie associative pour assurer la pérennité de l'association.

Vous souhaitez être assuré du caractère d'intérêt général de l'organisme que vous dirigez en vue de délivrer des reçus fiscaux.

## **2 - La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :**

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé aux donateurs des organismes précités qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

## **3 - Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée.**

### **3.1 Caractère d'intérêt général de l'association**

Un organisme est d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI dès lors qu'il remplit cumulativement les trois conditions suivantes :

- il ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée
- il n'exerce pas d'activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI
- il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

### Examen au regard du caractère désintéressé de la gestion

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Vous indiquez dans le questionnaire « il est précisé que les dirigeants de l'association ne perçoivent aucune rémunération ni indemnité. Seuls les frais de déplacement et d'hébergement liés à leur mandat sont remboursés sur présentation d'états de frais accompagnés des justificatifs. » Or, aucun article des statuts ne le précise. Pour **acter la gestion à titre bénévole** de l'association, il conviendra donc de **modifier les statuts**.

Il n'est pas non plus précisé dans les statuts que l'association ne procède à **aucune distribution de bénéfices**, un **article devra le prévoir**.

S'agissant de l'attribution de l'actif, l'article 9 des statuts prévoit, qu'en cas de dissolution, « l'actif est transféré, s'il y a lieu à une association poursuivant un but similaire ». Il conviendra d'**ajouter que les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association**.

En conséquence, **le caractère désintéressé de la gestion ne pourra être retenu qu'après modification des statuts actuels sur les trois points précités**.

### Examen au regard de la non-lucrativité de l'activité

Les principales ressources de l'association "CINEV "pour l'année 2018 sont issues :

- des cotisations : 8 716 € ;
- de prestations de services : 71 674 € ;
- de subventions : 262 698 €.

Les dépenses sont constituées notamment :

- des salaires et charges sociales : 266 322 € ;
- de divers achats : 81 065 €

Vous avez précisé par courriels du 11 et 27 février 2020 que les prestations de services correspondent notamment aux animations scolaires (28 455 €), aux animations hors scolaires (10 233 €) et, aux sorties grand public (13 092 €), à l'atelier séchoir (4 080 €) et à diverses animations et préparations d'ateliers (15 110 €).

Les activités proposées par l'association concernent à la fois un public scolaire mais aussi grand public avec notamment des ateliers sur des thèmes liés à l'environnement, des sorties nature accompagnées.

Elles se déroulent sur la partie nord du département et la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers. Les prix pratiqués sont de l'ordre de quelques euros (3 à 5 €). Compte tenu du public et des prix pratiqués, ces activités n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

**En conclusion, les activités de l'organisme sont de nature non lucrative.**

**Examen au regard du fonctionnement de l'association au profit d'un cercle restreint de personnes.**

L'association est ouverte à tout public intéressé par les actions qu'elle met en œuvre.

**En conclusion l'association ne fonctionne pas au bénéfice d'un cercle restreint de personnes.**

**Le caractère d'intérêt général de l'association peut donc être retenu, sous réserve de la modification des statuts .**

### **3.2 – Caractère de l'association**

Pour être éligible au dispositif du mécénat, les organismes doivent avoir, outre le caractère d'intérêt général, un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Les activités menées par l'association ont pour but de sensibiliser et d'éduquer à l'environnement et au changement climatique, de faciliter le contact avec la nature en valorisant la biodiversité locale et d'accompagner les collectivités et professionnels du territoire qui souhaitent s'engager dans des démarches plus durables.

L'association a donc un caractère qui concoure à **la défense de l'environnement naturel**.

\*\*\*\*\*

**En conclusion, l'association "CINEV"entre dans le champ des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI, sous réserve de la modification des statuts.**

Les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôts pour les particuliers et les entreprises. Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne devront financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat.

Dans ces conditions, l'organisme est autorisé à délivrer à ses donateurs des reçus fiscaux établis conformément au modèle accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) – cadre Recherche – « reçu dons ».

Pour le bénéfice du mécénat, le versement doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Les cotisations versées par les adhérents ne sont pas éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et prestations qui leur sont fournies par l'association.

**4 - J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée :**


- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques,  
par délégation,



L'administrateur des finances publiques adjoint  
Jean Luc NANOT

